|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/107 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 septembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :  
Inscription, classement et emballage**

Grands récipients pour vrac (GRV) composites :   
Marquage des récipients intérieurs

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/45 a été présenté à la cinquante-troisième session du Sous-Comité pour préciser le sens de la dernière phrase du premier paragraphe du 6.5.2.2.4 :

« Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par les marques spécifiées au 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant la date de fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f). Le symbole de l’ONU pour les emballages ne doit pas être apposé. Les marques doivent être apposées dans l’ordre indiqué au 6.5.2.1.1. Elles doivent être apposées de manière durable, lisible, et placées dans un endroit bien visible lorsque le récipient intérieur est placé dans l’enveloppe extérieure. ».

2. La question s’est posée de savoir si les marques ne devaient être visibles que lors de l’assemblage ou également après que le récipient intérieur a été placé dans l’enveloppe extérieure. Le Sous-Comité a confirmé que les marques devaient être apposées de manière visible également après l’assemblage du récipient intérieur et de l’enveloppe extérieure. C’est pourquoi la première proposition n’a pas été retenue.

3. Sur la base des observations reçues, la nouvelle proposition suivante est soumise :

Proposition

4. Modifier comme suit le premier paragraphe du 6.5.2.2.4 : (le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné, ~~le texte à supprimer est biffé~~)

« 6.5.2.2.4 Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par les marques spécifiées au 6.5.2.1.1 b), c), d), la date étant la date de fabrication du récipient intérieur en plastique, e) et f). Le symbole de l’ONU pour les emballages ne doit pas être apposé. Les marques doivent être apposées dans l’ordre indiqué au 6.5.2.1.1. Elles doivent être apposées de manière durable, lisible et placées dans un endroit accessible bien visible à tout moment pendant et après l’assemblage ~~lorsque le~~ du récipient intérieur ~~est placé dans~~ et de l’enveloppe extérieure. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)